



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Ralentisseurs

Question écrite n° 42704

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le décret no 94-447 concernant l'implantation de ralentisseurs. Ce décret comporte une annexe dont l'article 3 prévoit certaines conditions interdisant l'installation des ralentisseurs (circulation supérieure à 3 000 véhicules par jour, limites d'agglomérations...). Il lui demande si cette interdiction s'applique également aux ralentisseurs déjà en place au moment de la signature du décret.

### Texte de la réponse

Le décret no 94-447 du 27 mai 1994, modificatif du code de la voirie, rend obligatoire la conformité des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal aux normes en vigueur, définit les modalités techniques d'implantation et de signalisation de ces équipements et fixe les délais de mise en conformité des ralentisseurs existants. Ces dispositions s'appliquent à toute voirie ouverte à la circulation publique. L'article 2 du décret précise qu'à compter d'un délai de cinq ans à partir du 4 juin 1994, tous les ralentisseurs devront être conformes aux règles édictées en annexe du décret. Ce délai est ramené à un an pour les ralentisseurs dont les caractéristiques géométriques excèdent particulièrement les valeurs fixées par la norme, et considérés, de ce fait, comme les plus dangereux. En conséquence, tous les ralentisseurs qui étaient déjà installés au moment de la signature du décret sont concernés par les délais de mise en conformité. Pour les plus dangereux d'entre eux, le délai est expiré depuis le 4 juin 1995 et les maîtres d'ouvrage des voiries sur lesquelles subsistent de tels dispositifs non conformes sont en infraction au regard de la réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacquat Denis](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42704

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 septembre 1996, page 4760

**Réponse publiée le :** 21 octobre 1996, page 5543